

GE_GERICHTE P/10997/2015 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10997_2015

FR: GE_GERICHTE P/10997/2015 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/10997/2015 del 23 luglio 2019

Regeste

RADIATION DU RÔLE ; PRESCRIPTION ; DIFFAMATION | CPP 428; CP.178

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 23.07.2019
P/10997/2015

RADIATION DU RÔLE ; PRESCRIPTION ; DIFFAMATION | CPP 428; CP.178

P/10997/2015 ACPR/561/2019 du 23.07.2019 sur OCL/89/2019 (MP) , RAYEE
Descripteurs : RADIATION DU RÔLE ; PRESCRIPTION ; DIFFAMATION Normes :
CPP 428; CP.178 république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/10997/2015
ACPR/ 561/2019 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 23 juillet
2019 Entre A _____ , domicilié _____ , Malte, comparant par M e Nicolas CAPT, avocat,
15, Cours des Bastions, Avocats Sàrl, case postale 519, 1211 Genève 12, recourant, contre
l'ordonnance rendue le 1 er février 2019 par le Ministère public, et B _____ , domicilié rue
_____, _____ (GE), et C _____ , _____ , _____ (GE), comparant tous deux par
Me D _____ , avocat, _____ , LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de
Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés. Vu : - l'ordonnance de classement OCL/89/2019 du Procureur général du 1 er
février 2019; - le recours de A _____ , plaignant, du 14 février 2019 par lequel il contestait
cette décision et considérait que ladite ordonnance avait valablement mis un terme au cours
de la prescription pénale; - le dépôt de sûretés de CHF 2'000.- effectué par le recourant en
mars 2019; - la requête de la Chambre de céans du 13 juin 2019 invitant les parties à se
prononcer sur ce recours et notamment sur la prescription de l'action pénale; - les
observations du Ministère public du 24 juin 2019 maintenant intégralement sa position telle
que développée dans son ordonnance de classement; - les observations du conseil des mis
en cause concluant, sous suite de frais, à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son
rejet; - vu le courrier du conseil de A _____ du 4 juillet 2019, constatant que la prescription
était acquise et retirant son recours. Considérant, EN DROIT, que : - la plainte en
diffamation et calomnie objet de la présente procédure a été déposée le 8 juin 2015, pour
des faits remontant au 16 mai 2015; - l'action pénale concernant les délits contre l'honneur
se prescrivant par quatre ans (art. 178 al. 1 CP), la prescription est ainsi acquise en
l'occurrence, étant observé que, contrairement à l'avis du recourant, une ordonnance de
classement n'interrompt pas le cours de la prescription pénale (arrêt du Tribunal fédéral du
12 juin 2019 6B_565/2019 , consid. 3.2.4); - pour ce motif finalement admis, le recourant a
retiré son recours; - la cause sera donc rayée du rôle; - sous l'angle des frais, la loi met sur le
même pied recours retiré et recours rejeté et la partie qui retire son recours est réputée avoir
succombé (art. 428 al. 1, 2 ème phrase, CPP); - le recourant assumera, par conséquent, les
frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), justifiés par les diverses démarches entreprises entre

la réception du recours et son retrait, comprenant un émolument de décision, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E4 10.03); - les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP); - l'indemnité due aux mis en cause, s'agissant d'abord de se prononcer sur la prescription, sera arrêtée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits, en l'occurrence à deux heures de chef d'étude au tarif horaire de CHF450.- pour se prononcer sur cette question, qui épuisait le problème. L'indemnité sera donc fixée à CHF 900.-, soit l'équivalent de deux heures d'activité à CHF 450.- plus TVA à 7.7%. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.-. Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer au recourant le solde de l'avance de frais qu'il avait effectuée, soit CHF 1'000.-. Alloue à B_____ et à C_____, à la charge de A_____ une indemnité de CHF 969.30, TVA (7,7% incluse). Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A_____, soit pour lui son conseil, à B_____ et à C_____, soit pour eux leur conseil et aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ, juge et Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Sandrine JOURNET, greffière. La greffière : Sandrine JOURNET La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). P/10997/2015 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 30.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 895.00 - CHF Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'000.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.